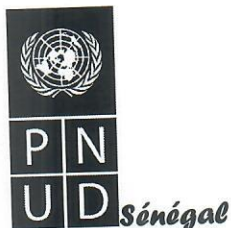


4947

République du Sénégal



MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL

PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
MISSION DE LA COOPERATION

SEN/02/007/01/99

ASSISTANCE PREPARATOIRE AU PROGRAMME D'APPUI DU
PNUD DANS LE CADRE DES ORIENTATIONS DU DSRP

Protocole d'Accord

Entre

L'Unité d'Exécution du Fonds de Développement Local

Et

La Mutuelle d'Epargne et de Crédit Suqali Jigéenù NDar

Mai 2003

Préambule

Considérant que le « Fonds de Développement Local » est le fruit d'un partenariat à titre expérimental entre le Ministre du Développement Social, le Programme des Nations Unies pour le Développement et la Mission de Coopération Luxembourgeoise, privilégiant une approche pragmatique de lutte contre la pauvreté.

Considérant que le PELCP et la MCL ont permis d'une part la réalisation d'unités de production et de transformation orientées vers la valorisation des produits locaux et la satisfaction de la demande essentielle et d'autre part la mise en œuvre d'un programme pertinent d'insertion économiques à court terme des jeunes filles sortantes du CRETF.

Considérant que le système financier décentralisé est un mode apprécié d'accès des pauvres aux ressources financières et que la MEC Suqali Jigéenù Ndar en est un instrument dont la création a été facilitée par le PELCP.

Considérant que le Comité de Pilotage du « Fonds de Développement Local » PNUD/MCL du 24 avril 2003 a réaffirmé la nécessité de conduire à leur terme, les actions envisagées dans le plan d'exécution technique et financière et d'en faire une plate forme pour les programmes à venir.

Entre

L' Unité d'Exécution du Fonds de Développement Local ci-après désigné le « FDL ».

D'une part

ET

La Mutuelle d'Epargne et de Crédit Suqali Jigéenù Ndar ci-après désigné « MEC/SJN »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : objet

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les conditions et les modalités d'intervention de la MEC/SJN dans l'exécution du volet crédit du « Fonds de Développement Local » en vue de favoriser la promotion économique des femmes.

Article 2 : Zone d'intervention

Le présent accord cible les zones d'intervention de la MEC/SJN couvertes par le FDL.

Article 3 : Eligibilité

Sont éligibles et de façon exclusive au présent protocole d'accord les jeunes filles sortantes du CRETF organisées en GIE et sociétaires de la MEC/SJN .

Article 4 : Objectif

les signataires, par ce présent accord, s'engagent à favoriser la promotion de la femme engagée dans les filières économiques de la région en :

- renforçant la capacité de financement de la mutuelle ;
- assurant un suivi afin de favoriser : l'exécution correcte des projets financés et les meilleures conditions de rentabilité des financements.

Article 5 : Engagements des parties

Pour la réalisation des objectifs ci-dessus cités, les parties s'engagent à :

alinéa 1 : engagements de la MEC/SJN

La MEC/SJN s'engage à :

- établir les contacts nécessaires à une bonne collaboration avec les femmes concernées;
- assurer la circulation de l'information relative à la ligne de crédit auprès des groupes cibles;
- accepter le suivi technique de l'institution par le FDL ou toute autre institution désignée à cet effet ;
- financer aux conditions indiquées à l'article 7 les groupements de femmes promotrices;
- assurer un taux de recouvrement de 100% ; le taux minimum accepté est 98,5% ;
- ne pas financer des promoteurs ayant des encours de crédits dans une institution de la place ;
- avoir un local matérialisé par une convention ;

alinéa 2 : Engagements du projet

L'Unité d'Exécution s'engage à :

- organiser une séance d'information sur les outils de gestions et modalités de mise en œuvre du protocole d'accord ;
- mettre à la disposition de la MEC/SJN un fonds de crédit de un million sept cent quatre vingt six mille francs (1 786 000) FCFA remboursable aux conditions précisées à l'article 8;
- assurer un suivi technique des opérations de crédit réalisées par la MEC/SJN.

Article 6 : Procédure de décaissement

Le décaissement est assujéti à une demande de fonds émise par la MEC/SJN.

Article 7 : Financement des porteurs de micro projets

- Plafond de financement par projet : 800 000 Frcs CFA ;
- Taux d'intérêt : : 1% mensuel.

Les fonds recouverts seront réutilisés aux conditions ci-dessus.

Article 8 : Remboursement

La MEC/SJN remboursera à la fin du protocole l'intégralité de la ligne de crédit (1 786 000) F CFA.

Article 9 : Comité de crédit

Au titre du présent accord, le comité de crédit de la MEC/SJN est élargi à l'Unité d'Exécution à titre d'observateur sans droit de vote. A cet effet, la MEC/SJN doit informer le FDL des réunions du comité de crédit au moins dix jours (10) avant la tenue de la réunion.

Article 10 : Suivi des activités

La MEC/SJN produira un rapport tous les trois mois destinés au FDL. Ce rapport devra mentionner entre autres :

- le cumul des fonds reçus ;
- le nombre de projets financés ;
- les remboursements obtenus ;
- les crédits en souffrance;
- l'évolution de l'épargne ;
- les activités financées.

Le FDL organisera des missions de suivi sur le terrain. Dans ce cas il pourra s'adjoindre les compétences de ses partenaires notamment : AQUADEV.WA et la cellule ATCPEC.

Article 11 : Dénonciation

Tout manquement par la MEC/SJN aux dispositions du présent protocole pourrait entraîner la dénonciation du protocole par le FDL.

Dans ce cas, la MEC/SJN devra arrêter les financements et virer l'intégralité des fonds recouverts dans un compte qui lui sera communiqué par l'Unité d'Exécution.

Article 12 : Litige

Tout litige né de l'exécution du présent protocole qui ne serait pas réglé à l'amiable sera porté devant les tribunaux de Saint-Louis compétents en la matière.

Article 13 : Durée

Le présent protocole dans sa phase expérimentale prend effet à partir de sa date de signature, et ce pour toute la durée du FDL.

Article 14 : Révision

La révision en partie des termes du présent protocole retenue d'un commun accord, peut faire l'objet d'un avenant.

Fait à Dakar le

Pour la MEC/SJN

La Présidente



Pour l'Unité d'Exécution

*le Coordonnateur
National*



Pour la MCL

Le chef de Mission

